

Entrepellation: le contrôle routier autorise la vérification des pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule. En présence d'un contrôle régulier, impossible de procéder à un contrôle des personnes recherchées

5-MAI-2003 09:30 DE: SCHAUDCAT 0327990693

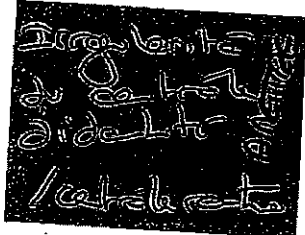
A: 0320050213

P: 1/3

N° 106/03  
du mardi 29 avril 2003

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

GF/HTC



COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Bahousse B [REDACTED]  
à 30/10/1967 ( Algérie )  
de nationalité Mostaganem  
fils de Tayeb BENATALLAH et de Habibas BEN LARBI  
sans domicile fixe en France

comparant

assisté de Maître CARPENTIER, Avocat au barreau de Douai

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord  
représentant l'Etat Français

Régulièrement convoqué  
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Gérard FLAMANT, Conseiller,  
désigné par ordonnance du 6 janvier 2003  
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER :

Hélène TOURNAN-CLARISSE, Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du mardi 29 avril 2003 à 15 heures

ORDONNANCE :

donnée à Douai, le mardi 29 avril 2003 à 16 heures 15

N° 106/03 - GF/HTC -2ème page

Le Conseiller délégué,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, notamment ses articles 22, 26 bis et 35 bis, modifiée par les lois des 24 août et 30 décembre 1993, 24 avril 1997 et 11 mai 1998 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté ministériel d'expulsion en date du 20 mars 2002 notifié à Bahoussa BE [REDACTED] le 21 mars 2002 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 26 avril 2003 prononçant la rétention administrative de Bahoussa BE [REDACTED] dans les locaux de la DIRPAF de Lille ou dans d'autres locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 avril 2003 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Lille, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Bahoussa BE [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit à compter du 26 avril 2003 à 17 heures ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Bahoussa BE [REDACTED] par déclaration du 28 avril 2003 reçue au Greffe du tribunal de grande instance de Lille le même jour à 16 heures 45 ;

Où la plaidoirie de Maître CARPENTIER, Avocat au barreau de Douai ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Attendu que M. BE [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle routier alors qu'il circulait en automobile dans une rue de Lille Fives ;

Que l'agent de police judiciaire qui a effectué ce contrôle routier se trouvait en mission de surveillance de la circulation ;

Attendu que ce contrôle routier était parfaitement régulier ; que toutefois dans ce cadre, il n'était possible que de vérifier les pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule ; qu'il a néanmoins été procédé à des investigations supplémentaires par consultation sur le fichier des personnes recherchées ;

Attendu que toute opération supplémentaire de contrôle d'identité ne pouvait se faire que dans le cadre des dispositions des articles 78-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune infraction n'a été préalablement relevée par les services de police ; que ceux-ci n'indiquent pas avoir reconnu avant le contrôle M. BE [REDACTED] comme une personne recherchée ;

Que l'opération n'était pas réalisée dans le cadre de réquisitions du parquet ; que rien n'indiquait que M. BE [REDACTED] préparait à commettre un crime ou un délit ;

Attendu par ailleurs que rien ne laissait supposer préalablement au contrôle, par des signes extérieurs à sa personne, que M. BE [REDACTED] était de nationalité étrangère ;

Que le contrôle d'identité dont a fait l'objet M. BE [REDACTED] était donc irrégulier ; que cette irrégularité vicie l'ensemble de la procédure subséquente ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention de Lille le 28 avril 2003.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable.

Infirmes l'ordonnance entreprise.

Ordonne la mise en liberté immédiate de M. B. [REDACTED]

Le Greffier,

Le Conseiller délégué,

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le Greffier,

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef

